

soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre,  
M. le baron CHAZAL.

116. — 8 MAI 1861. — *Circulaire de M. le ministre de la justice relativement aux taxes des témoins.* (Monit. du 9 mai 1861.)

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, les premiers présidents des cours d'appel, les présidents des tribunaux de première instance, les juges d'instruction, les juges de paix, l'auditeur général près la cour militaire et les auditeurs militaires.*

D'après l'art. 118 du règlement du 18 juin 1855, concernant les frais de justice, les taxes pour indemnités délivrées aux témoins appelés en justice doivent porter la mention *qu'elles ont été demandées et faire connaître si les témoins savent signer.*

L'accomplissement de cette formalité, prescrite déjà sous l'empire du décret du 18 juin 1811, est important, et c'est aux magistrats chargés de délivrer les taxes, qu'il appartient de veiller à ce que cette formalité soit ponctuellement observée. C'est là le moyen de prévenir que des taxes soient indûment perçues ou perçues par d'autres que les ayants droit. Cependant l'examen des frais de justice a donné lieu de remarquer que les prescriptions de l'art. 118 ne sont pas partout exactement observées, et que beaucoup de taxes délivrées à des négociants, à des industriels, et à d'autres personnes qui notoirement doivent savoir signer, portent la mention « le témoin a déclaré ne savoir signer. »

Jé viens donc attirer sur ce point toute l'attention de MM. les juges taxateurs.

M. le ministre des finances, de son côté, donne des instructions aux receveurs de l'enregistrement, pour qu'ils refusent à l'avenir le paiement de toute taxe qui ne serait pas conforme à l'article 118 précité.

Le ministre de la justice,  
VICTOR TESCH.

117. — 10 MAI 1861. — *Arrêté royal portant translation de l'exercice du halage de la rive droite sur la rive gauche, entre Dinant et Bouvignes (Meuse).* (Monit. du 14 mai 1861.)

Léopold, etc. Vu l'art. 7 du titre XXVIII de

l'ordonnance du 13 août 1669, portant que les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables laisseront, le long des bords, certaine étendue de terrain pour le halage et trait des chevaux ;

Vu le décret du 4 prairial an XIII, ordonnant la publication en Belgique de l'article précité ;

Vu les lois du 23 décembre 1789, section 3, art. 2, du 12 août 1790, chapitre VI, et l'arrêté du 19 ventôse an VI, qui confient à l'administration le règlement de tout ce qui touche aux rivières, chemins et autres choses communes ;

Vu notre arrêté du 3 novembre 1841, portant règlement de police et de navigation sur la Meuse (art. 6) ;

Vu l'art. 697 du Code civil ;

Vu enfin l'art. 67 de la Constitution ;

Considérant que les besoins de la navigation exigent que le halage des bateaux s'effectue sur la rive gauche de la Meuse, depuis le pont de Dinant jusqu'en aval de Bouvignes, en passant sur l'île de Bouvignes ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. L'exercice du halage, pratiqué jusqu'à ce jour sur la rive droite de la Meuse, sera transporté sur la rive gauche de ce fleuve, depuis le pont de Dinant jusqu'en aval de Bouvignes, en passant sur l'île de Bouvignes.

Art. 2. Tous les travaux nécessaires à cette fin seront effectués dans les limites légales.

Notre ministre des travaux publics (M. Jules Vanderstichelen) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

118. — 10 MAI 1861. — *Loi portant augmentation du personnel de la cour d'appel de Gand (1).* (Monit. des 10 et 11 mai 1861.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le personnel de la cour d'appel de Gand est porté à quinze membres, savoir : un premier président, un président de chambre et treize conseillers.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

(1) Présentation à la chambre des représentants le 17 janvier 1861. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 382-383). — Rapport le 9 mars, p. 862-864. — Discussion et adoption le 18 avril.

Rapport au sénat le 4 mai 1861. — Discussion d'urgence et adoption le 4 mai.

soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. VICTOR TESCH.

119. — 11 MAI 1861. — *Arrêté royal par lequel le sieur Darlon, commissaire de l'arrondissement de Marche, est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 13 mai 1861.)

*Motifs:* « Voulant, par un nouveau témoignage de notre satisfaction, reconnaître les services rendus au pays par le sieur Darlon (T.-L.), commissaire d'arrondissement depuis le 5 octobre 1850. »

120. — 11 MAI 1861. — *Arrêté royal par lequel les conseils provinciaux de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale sont convoqués en session extraordinaire pour le mardi, 28 mai, à l'effet de choisir des candidats, le premier, pour deux places, le second, pour une place de conseillers à la cour d'appel de Gand.* (Monit. du 14 mai 1861.)

121. — 12 MAI 1861. — *Loi qui met à la disposition du ministre des finances un crédit de 8,500 fr. 49 c. (1).* (Monit. du 14 mai 1861.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Un crédit de 8,500 fr. 49 c. est mis à la disposition du ministre des finances pour rembourser les droits d'entrée payés sur les marchandises déclarées en transit et qui ont été perdues par suite de l'incendie qui s'est déclaré le 17 juin 1859, à bord du steamer français *Languedoc*, en charge dans le port d'Anvers.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires et formera l'art. 41 du budget du département des finances pour l'exercice 1861.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 5 mars 1861. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 808). — Rapport le 22 mars, p. 959. — Discussion et adoption le 24 avril.

Rapport au sénat le 3 mai 1861. — Discussion d'urgence et adoption le 4 mai.

122. — 12 MAI 1861. — *Arrêté royal convoquant les collèges électoraux pour le renouvellement par moitié de la chambre des représentants.* (Monit. du 14 mai 1861.)

Léopold, etc. Vu l'art. 51 de la Constitution ; Vu la loi du 24 mai 1859, établissant une nouvelle répartition des représentants et des sénateurs et portant que, dans les provinces de Hainaut et de Liège, le mandat des nouveaux élus expirera en même temps que celui des représentants en fonctions lors de la publication de la loi ; Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont convoqués pour le 11 juin prochain, à 9 heures du matin, les collèges électoraux des arrondissements désignés au tableau ci-annexé, à l'effet d'élire, chacun, le nombre des représentants indiqués audit tableau, en conformité des lois précitées.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### RÉPARTITION DU NOMBRE DES REPRÉSENTANTS À ÉLIRE.

##### Province de Flandre orientale.

Gand . . . . .	7
Alost . . . . .	5
Saint-Nicolas . . . . .	5
Audenarde . . . . .	5
Termonde . . . . .	5
Eecloo . . . . .	1
	<hr/>
	20

##### Province de Hainaut.

Mons . . . . .	5
Tournai . . . . .	4
Charleroi . . . . .	4
Thuin . . . . .	2
Soignies . . . . .	5
Ath . . . . .	2
	<hr/>
	20

##### Province de Liège.

Liège . . . . .	7
Huy . . . . .	2
Verviers . . . . .	5
Waremme . . . . .	1
	<hr/>
	15

##### Province de Limbourg.

Hasselt . . . . .	2
Tongres . . . . .	2
Maeseyck . . . . .	1
	<hr/>
	5